

GE_GERICHTE ATAS/652/2017 vom 24. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_652_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/652/2017 du 24 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/652/2017 del 24 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 7 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile du 25 septembre 1952 (LAPG - RS 834.1). La chambre de céans est donc compétente pour juger du cas d'espèce, la décision attaquée étant fondée sur la LAPG, qui s'applique aussi à l'allocation pour perte de gain à laquelle ont droit les personnes qui effectuent un service civil (art. 1a al. 2 LAPG ; art. 38 LSC). b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAPG contient le cas échéant sur la procédure restant réservées (art. 1 LAPG). Déposé le 1er juillet 2016 contre une décision sur opposition du 31 mai 2016, le recours a été interjeté en temps utile, soit dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA).

A/2242/2016 - 10/20 - Le recourant a qualité pour recourir contre la décision attaquée, étant touché par cette décision et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). c. Le recours sera donc déclaré recevable. 2. Le litige porte sur le montant de l'allocation pour perte de gain auquel le recourant peut prétendre à compter du 29 décembre 2015, date à laquelle il a été affecté au service normal (code 40) dans le cadre du service civil, singulièrement s'il peut être assimilé aux personnes exerçant une activité lucrative. La période antérieure (du 20 juin au 28 décembre 2015) n'a pas à être examinée ; le recourant ne conteste pas le montant de l'allocation minimum de CHF 62.- par jour. 3. a. Les personnes qui font du service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde (art. 1a al. 1 LAPG). De même, les personnes qui effectuent un service civil ont droit à une allocation pour chaque jour de service pris en compte conformément à la LSC (art. 1a al. 2 LAPG). La LAPG prévoit plusieurs sortes d'allocations (art. 4 ss LAPG), dont l'allocation de base à laquelle toutes les personnes qui font du service ont droit (art. 4 LAPG). Durant le recrutement, l'école de recrues et l'instruction de base de personnes qui accomplissent leur service sans interruption (personnes en service long), l'allocation journalière de base s'élève à 25 % du

montant maximal de l'allocation totale (art. 9 al. 1 LAPG). La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues (art. 9 al. 3 LAPG). Aux termes de l'art. 11 RAPG, sont considérés comme durée équivalant à une école de recrues : les 124 premiers jours de service civil, si la personne qui fait son service civil n'a pas été incorporée dans une arme (let. a) ; la durée de l'école de recrues qui correspond à l'arme respective, si la personne a été incorporée dans une arme avant son affectation au service civil (let. b). Durant les périodes de service autres que le recrutement, l'école de recrues et l'instruction de base de personnes accomplissant leur service sans interruption (personnes en service long), l'allocation journalière de base s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant le service, dans les limites minimales et maximales fixées à l'art. 16 al. 1 à 3 LAPG (art. 10 al. 1 LAPG). Si la personne n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'entrer en service, l'allocation journalière de base correspond aux montants minimaux prévus à l'art. 16 al. 1 à 3 LAPG (art. 10 al. 2 LAPG). b. Le règlement RAPG précise la notion de personnes exerçant une activité lucrative.

A/2242/2016 - 11/20 - Ainsi, sont réputées exercer une activité lucrative les personnes qui ont exercé une telle activité pendant au moins quatre semaines au cours des douze mois précédant l'entrée en service (art. 1 al. 1 RAPG), et leur sont assimilés les chômeurs, les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité lucrative de longue durée si elles n'avaient pas dû entrer en service, et les personnes qui ont terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'auraient terminée pendant le service (art. 1 al. 2 let. a à c RAPG). Les personnes qui ne remplissent pas l'une des conditions énoncées à l'art. 1 RAPG sont réputées sans activité lucrative (art. 2 RAPG). c. L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'entrée en service et converti en gain journalier moyen (art. 4 al. 1 RAPG). Le gain journalier moyen acquis avant le service est déterminé, pour les salariés payés au mois, en divisant par 30 le dernier salaire mensuel perçu avant le service (art. 5 al. 2 let. b RAPG). Selon l'art. 4 al. 2 RAPG, pour les personnes qui rendent vraisemblable que, durant le service, elles auraient entrepris une activité salariée de longue durée ou gagné sensiblement plus qu'avant d'entrer en service, l'allocation est calculée d'après le revenu qu'elles ont perdu. Pour les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service et pour celles qui l'auraient achevée pendant la période où elles effectuent leur service, l'allocation est calculée sur la base du salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée. Une personne sans enfant accomplissant un service civil, qui exerçait une activité lucrative immédiatement avant d'entrer en service, a droit, pour les jours dépassant la durée d'une école de recrues, à 80% du revenu journalier moyen acquis avant le service, mais au moins à 25% du montant maximal de l'allocation totale selon l'art. 16a al. 1 LAPG, lequel s'élève à CHF 245.- par jour. Une personne sans enfant accomplissant un service civil, qui n'exerçait aucune activité lucrative avant d'entrer en service, reçoit une allocation journalière de base de 25% du montant maximal de l'allocation totale de l'art. 16a al. 1 LAPG, ce qui correspond à CHF 62.- (cf. chiffres 4016-4017 et Annexe II des directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité [DAPG], éditées par l'office fédéral des assurances sociales). 4. En l'espèce, avant son entrée en service (militaire) le 29 juin 2015, le recourant, qui effectuait son apprentissage d'automaticien du 31 août 2010 au 30 juin 2015 et percevait un salaire mensuel brut de CHF 2'200.-, exerçait

une activité lucrative. En effet, selon le chiffre 5005 des DAPG, les personnes en formation sont considérées comme exerçant une activité lucrative si elles remplissent les conditions au sens du chiffre 5001, à savoir si, au cours des douze derniers mois précédant l'entrée en service, elles ont exercé une activité lucrative pendant vingt jours ou si elles ont effectué cent soixante heures de travail. Dès le 29 décembre 2015, date à compter de laquelle le recourant était affecté au service normal et pouvait de ce fait prétendre à une réévaluation du montant de son

A/2242/2016 - 12/20 - APG, au vu de son salaire mensuel de CHF 2'200.-, perçu avant l'entrée en service, force est de constater que le montant de l'allocation se serait élevé à CHF 59.- ($2'200/30 \times 80\%$), soit un montant inférieur au montant minimal de CHF 62.-. Il convient alors de vérifier (i) si le recourant aurait entrepris une activité salariée de longue durée s'il n'avait pas dû entrer en service, ou (ii) s'il a achevé sa formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service, auquel cas, l'allocation sera calculée d'après le revenu perdu, respectivement, d'après le salaire initial versé selon l'usage local dans la profession concernée. 5. a. L'intimée conteste que le recourant ait rendu vraisemblable qu'il aurait entrepris une activité lucrative de longue durée s'il n'avait pas dû entrer en service (art. 1 al. 2 let. b RAPG). b. Selon le Tribunal fédéral, il faut entendre par activité de longue durée, au sens de cette disposition, une activité d'une année au moins ou une activité de durée indéterminée (ATF 136 V 231; arrêt du Tribunal fédéral 9C_57/2013 du 12 août 2013 consid. 3.3 in fine). Par ailleurs, il faut qu'à défaut d'avoir dû entrer en service la personne assurée aurait pris une telle place de travail, non forcément dès le début de son service mais au moins au cours de la période couverte par son service, le but de la disposition considérée étant de mettre les personnes en service qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant le début de leur affectation sur un pied d'égalité avec celles qui en exerçaient une au sens de l'art. 1 al. 1 RAPG, autrement dit de ne pas désavantager celles-là du fait qu'elles n'ont pas pu travailler à cause de leur affectation (ATF 136 V 231 consid. 4.3). De la précision que les conditions d'assurance, et notamment le montant des prestations d'assurance, se déterminent d'après les circonstances qui prévalaient au moment de la survenance du cas d'assurance (ATF 136 V 231 consid. 4.3 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 9C_57/2013 précité consid. 3.3 in medio), il faut déduire qu'il faut se placer au moment de l'entrée en service pour juger si cette condition était ou non réalisée, autrement dit, si à ce moment-là une place de travail répondant à l'exigence de longue durée était planifiée (que ce soit dès le début du service ou en cours de service). Enfin, la personne assurée n'a pas à le prouver de façon absolue, ni même à l'établir au degré de la vraisemblance prépondérante usuellement appliqué en matière d'assurances sociales, mais simplement à le rendre vraisemblable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_57/2013 précité consid. 3.3 in initio). Alors que la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2), la simple vraisemblance requiert qu'en se basant sur des éléments objectifs, on ait l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les références; ATAS/1241/2013 du

E. 9

décembre 2013 consid. 5c; ATAS/1139/2012 du 19 septembre 2012 consid. 6b).

A/2242/2016 - 13/20 - 6. a. En l'espèce, le recourant argue que, dès lors qu'il dispose d'un CFC lui permettant d'entrer dans la vie professionnelle, il aurait débuté une activité lucrative s'il n'avait pas été astreint à l'obligation de servir. b. Si, on ne peut certes pas exclure que le recourant aurait pu entreprendre une activité lucrative de longue durée à tout le moins à la fin de son service civil le

E. 14

septembre 2016 s'il n'avait pas dû entrer en service après la fin de sa formation, il résulte cependant du dossier que le recourant n'a effectué aucune démarche en vue de trouver un emploi dans le domaine d'activité en rapport avec la formation qu'il avait suivie. En l'absence de recherches d'emploi avant son entrée en service (militaire ou civil), le recourant n'a pas pu établir qu'une offre d'emploi était sur le point d'aboutir et qu'il avait dû y renoncer à cause de son service. Force est ainsi de conclure qu'à aucun moment il n'avait planifié de travailler pour une durée indéterminée ou d'un an au minimum au sens où l'exige l'art. 1 al. 2 let. b RAPG. La chambre de céans a, à cet égard, déjà eu l'occasion de préciser que lorsque le recourant ne peut établir qu'une offre d'emploi était sur le point d'aboutir ou qu'il a dû renoncer à une proposition d'emploi en raison de son service militaire, le simple constat tiré de l'expérience de la vie qu'il est dans l'ordre des choses d'entreprendre une activité lucrative après avoir achevé ses études n'est pas suffisant pour rendre vraisemblable que le recourant aurait entrepris une activité lucrative de longue durée s'il n'avait pas dû entrer en service (ATAS/1139/2012 du 19 septembre 2012 consid. 6b). Partant, son service civil n'a pas pu priver le recourant d'un gain plus important. On rappellera que le but des allocations versées en application de la LAPG est notamment de couvrir, en partie, la perte de salaire ou de gain subie par les personnes astreintes au service. Il serait dès lors contraire à ce but d'indemniser comme une personne active celle qui n'a pas cherché à trouver une activité professionnelle après avoir achevé sa formation et obtenu son diplôme, dès lors qu'elle ne subit pas de perte de salaire de la même manière qu'une personne active (cf. ATAS/941/2014 du 27 août 2014 consid. 10). c. Aussi est-ce à bon droit que l'intimée n'a pas mis le recourant au bénéfice de l'assimilation, prévue par la disposition suscitée, à une personne exerçant une activité lucrative et refusé en conséquence de calculer le montant de son APG d'après le revenu qu'il aurait le cas échéant perdu. 7. a. Reste encore à examiner si le recourant a terminé sa formation professionnelle immédiatement avant l'entrée en service au sens de l'art. 1 al. 2 let. c RAPG et être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'art. 4 al. 2 RAPG. b. Selon le chiffre 5006 des DAPG, si une personne a terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service ou si elle l'avait achevée pendant le service, il est présumé qu'elle aurait entrepris une activité lucrative. Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve du contraire. Tel est le cas

A/2242/2016 - 14/20 - si la caisse de compensation est persuadée que sans obligation de servir, la personne astreinte n'aurait pas entamé d'activité lucrative. Sur ce point, lesdites directives s'appuient sur la jurisprudence qui retient que l'art. 1 al. 2 let. c RAPG ne fait que présumer, de manière réfragable, que les personnes ayant terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'aurait terminée pendant le service auraient débuté une activité lucrative (ATF 137 V 410 consid. 4.2). S'il apparaît, selon un degré de vraisemblance prépondérante, que la personne concernée n'aurait pas entrepris d'activité salariée durant le service, l'allocation est calculée d'après le montant forfaitaire minimum, et non pas selon le revenu usuel local dans la branche pour une

personne débutant dans la profession en cause (BVR 2007 p. 518 consid. 3.2 ; ATAS/1156/2014 du 11 novembre 2014 consid. 2d). Dans son jugement du 30 novembre 2012, déféré au Tribunal fédéral, le Tribunal administratif du canton de Berne avait retenu que l'art. 1 al. 2 let. c RAPG envisageait, par la condition d'immédiateté qu'elle posait, « quelques dizaines de jours de latence entre la fin des études et le début du service civil tolérés par la pratique ». Dans cet arrêt 9C_57/2013 du 12 août 2013 (consid. 2.1.1), le Tribunal fédéral statuant sur le recours interjeté contre ce jugement, n'a pas examiné le point de vue de l'autorité cantonale quant à la durée de la période de latence, car seule demeurait litigieuse devant lui la question de savoir si le recourant aurait entrepris une activité de longue durée s'il n'avait pas dû entrer en service, au sens de l'art. 1 al. 2 let. b RAPG (consid. 3 in initio), soit une autre condition que celle de l'art. 1 al. 2 let. c RAPG. Selon le chiffre 5006 des DAPG, l'immédiateté présume – de façon réfragable (ATF 137 V 410 ; ATAS/1156/2014 du 11 novembre 2014 consid. 2d) – que le délai maximal ne dépasse pas trois semaines. Cette durée maximale doit cependant être prise avec réserve, dans la mesure où elle se veut étayée par une référence au consid. 2.1.1 de l'arrêt précité du Tribunal fédéral 9C_57/2013, dans lequel est simplement relatée la position du Tribunal administratif bernois sur cette question. (ATAS/221/2017 du 21 mars 2017 consid. 3a). Au consid. 4.2 d'un arrêt 9C_80/2014 du 3 avril 2014, le Tribunal fédéral a d'ailleurs relevé que la pratique évoquée par la juridiction bernoise précitée ne pouvait être qualifiée de « communément admise », ajoutant que les circonstances du cas particulier (dont on ignorait tout dans cette affaire bernoise) sont essentielles pour statuer sur le point litigieux. Il s'ensuit que l'immédiateté n'est pas fixée à une durée de latence d'une dizaine de jours ou de trois semaines. Les circonstances particulières d'un cas peuvent justifier de considérer que le critère de l'immédiateté est respecté même si le délai de latence dépasse la durée susmentionnée. En effet, dans l'arrêt précité 9C_80/2014, le Tribunal fédéral a jugé, au regard des circonstances du cas d'espèce, que la chambre de céans n'avait pas violé le droit ni commis d'arbitraire en retenant que la condition d'immédiateté était encore réalisée

A/2242/2016 - 15/20 - dans le cas d'une personne qui avait réussi les examens finaux donnant droit à une maîtrise universitaire en géographie et sciences du territoire le 22 juin 2012, mais reçu le diplôme donnant l'assurance d'obtenir ladite maîtrise le 31 juillet 2012, qui avait débuté son service civil le 1er octobre 2012, qui envisageait de s'engager dans le domaine professionnel de l'enseignement, dans lequel, même comme remplaçante, elle n'avait aucune perspective de pouvoir débiter au plus tôt avant la fin août 2012, et qui avait effectué des recherches d'emploi en tant que remplaçante voire dans un autre secteur dès la fin de ses études pour le cas où l'obligation de servir n'avait pas été agendée pour le mois d'octobre 2012 (ATAS/1241/2013 du 9 décembre 2013). Ainsi, il était vraisemblable que l'assuré aurait assumé une place de remplaçant dans l'enseignement à mi-temps dans le contexte de sa maîtrise universitaire en enseignement secondaire dès septembre 2012 s'il n'avait pas été obligé d'accomplir une période d'affection à partir du 1er octobre 2012 (arrêt précité consid. 6d). Dans les arrêts ATAS/291/2014 du 11 mars 2014 (consid. 11) et ATAS/941/2014 du 27 août 2014 (consid. 7), la chambre de céans a relevé que, pour assimiler un jeune qui a terminé sa formation professionnelle immédiatement avant le service ou pendant le service, à une personne exerçant une activité lucrative, il y avait lieu de déterminer si après le service, il entreprendrait une activité lucrative ou chercherait à en trouver une. À cet égard, dans l'ATF 137 V 410, le Tribunal fédéral a jugé que les conditions pour une allocation supérieure à l'allocation de base pour personnes sans activité au sens de l'art. 10 al. 2 LAPG n'étaient pas réunies, dans un cas où le recourant avait

séjourné à l'étranger dès la fin de son service militaire. Le Tribunal fédéral a en effet considéré qu'il était ainsi clair qu'il n'aurait pas souhaité exercer une activité lucrative immédiatement après la fin de ses études. Une seule candidature spontanée pour un poste n'y changeait rien. 8. a. En l'espèce, l'intimée considère que le recourant n'a pas commencé le service civil immédiatement après la fin de ses études, la durée de latence entre l'entrée en service le 7 septembre 2015 et l'obtention du CFC en juin 2015 étant supérieure à trois semaines. Elle ajoute que le recourant ne peut pas bénéficier de l'immédiateté acquise lors de l'entrée en service militaire le 29 juin 2015, car l'accident dont il avait été victime durant son école de recrues ne présentait pas un caractère invalidant, si bien qu'après son licenciement de l'armée en juillet 2015, l'affectation au service civil avait créé une nouvelle situation juridique, et de ce fait, le critère de l'immédiateté réalisé lors de l'entrée au service militaire n'était pas acquis en cas de transformation dudit service en service civil. À cet égard, elle estime également que seule la LAM, qui prévoit le versement d'indemnités journalières, pourrait permettre d'envisager une continuité du lien juridique entre le service militaire et le service civil. Or, l'assurance-militaire n'aurait pas pris en charge l'accident dont avait été victime le recourant, et le certificat d'incapacité de travail du 6 juin 2016 ne saurait pallier l'absence de la couverture de cet événement par l'assurance-militaire. Ainsi, le régime de l'APG n'avait pas pour vocation

A/2242/2016 - 16/20 - d'assumer le défaut de prise en charge de l'assurance-militaire. Enfin, elle relève que le recourant n'avait pas entamé le service civil pour une question de conscience, conformément à l'art. 1 LSC, mais pour des considérations personnelles, puisqu'il avait décidé de faire le service civil lorsque le service militaire ne pouvait pas le reprendre en nouvelle affectation avant une année. b. Il n'est pas contesté que le recourant a entamé le service militaire le 29 juin 2015 immédiatement après la fin de sa formation d'automaticien le 30 juin 2015. L'intimée nie toutefois que l'immédiateté soit remplie entre l'obtention du CFC et l'entrée du recourant en service civil le 7 septembre 2015, et note que celui-ci n'avait pas entamé le service civil pour une question de conscience, mais plutôt pour des considérations personnelles. À cet égard, elle rappellera que l'autorité compétente pour l'exécution des dispositions relatives au service civil est l'organe d'exécution (art. 6 LSC) qui dispose des compétences les plus étendues en la matière: c'est notamment lui qui se prononce sur les demandes d'admission (art. 16a LSC), qui prépare l'affectation des personnes astreintes (art. 18 et 19 LSC), et qui les convoque pour l'accomplissement de leurs périodes de service (art. 22 LSC). En l'occurrence, par décision du 10 août 2015, l'organe d'exécution a admis la demande du recourant au service civil après avoir vérifié que les conditions étaient réunies. Ainsi, en tant qu'elle reproche au recourant de ne pas avoir entamé le service civil pour une question de conscience, mais plutôt pour des considérations personnelles, l'intimée remet en cause ladite décision, pourtant prise par l'autorité compétente en matière de service civil. Ainsi, l'argumentation de l'intimée est étrangère au cadre de son intervention qui est celle d'appliquer la législation en matière d'allocations pour perte de gain (cf. ATAS/743/2016 du 19 septembre 2016 consid. 8). Il en va de même s'agissant de l'argumentation de l'intimée en lien avec la LAM. Outre le fait qu'on peine à comprendre en quoi les dispositions de ladite loi auraient pu permettre d'envisager une continuité du lien juridique entre le service militaire et le service civil, on relèvera que le recourant ne se prévaut pas du certificat d'incapacité de travail du 6 juin 2016 relatif à la période du 2 juillet au 2 août 2015 pour revendiquer des indemnités journalières, lesquelles auraient éventuellement dû être prises en charge par l'assurance-militaire suite à l'accident du 1er juillet 2015. Il y a par ailleurs lieu de

souligner que, si le régime de l'APG n'a pas pour objectif de pallier le défaut de prise en charge d'une affection par l'assurance-militaire, est litigieuse en l'espèce la période postérieure au 29 décembre 2015, date à compter de laquelle le recourant n'a du reste pas présenté une incapacité de travail en raison d'une affection manifestée pendant le service civil. En revanche, pour autant que les conditions soient remplies, lorsqu'un assuré est affecté au service normal, soit in casu dès le 29 décembre 2015, il peut bénéficier d'une réévaluation de son APG, tâche qui incombe à l'intimée de vérifier. Cela dit, lorsque l'intimée considère que l'accident en cause ne présentait pas un caractère invalidant, si bien qu'après son licenciement en juillet 2015, l'affectation

A/2242/2016 - 17/20 - au service civil avait créé une nouvelle situation juridique, ne permettant pas de tenir compte de l'immédiateté réalisée lors de l'entrée au service militaire, elle fait fi des circonstances particulières du présent cas. En premier lieu, ainsi que le recourant le relève à juste titre, s'il n'avait pas été blessé, il n'aurait pas été licencié de l'armée pour des motifs médicaux. Dans son courrier du 2 mai 2016, la SUVA atteste que lors du recrutement, le recourant avait été déclaré apte au service mais que le 6 juillet 2015, il avait été licencié médicalement à la suite de l'accident survenu le 2 juillet 2015. Il s'ensuit que le licenciement n'est pas dû à une faute imputable au recourant. Ensuite, immédiatement après son licenciement, le recourant a déposé le 6 juillet 2017 une candidature spontanée auprès de l'EMS E_____ en vue d'une future affectation dans le cadre du service civil. Ainsi, le recourant n'a pas négligé son obligation de servir. Le service civil est, conformément à l'art. 59 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), un service de remplacement du service militaire et demeure une forme particulière de l'accomplissement des obligations militaires (cf. site de la Confédération suisse :

<http://www.vtg.admin.ch/fr/mon-service-militaire/conscrits/service-civil.html>). Partant, c'est à tort que l'intimée estime que le lien juridique avec l'armée a été rompu suite au licenciement. En effet, en l'absence de l'accident en cause, le recourant aurait poursuivi l'armée, de sorte qu'après son école de recrues, lorsqu'il aurait été affecté au service normal, il aurait pu bénéficier de l'immédiateté – non contestée – acquise lors de son entrée en service militaire en juin 2015. Retenir le contraire reviendrait à désavantager le recourant qui a été licencié, pour des raisons médicales, soit sans sa faute, et qui a rapidement entrepris les démarches nécessaires en vue d'une affectation au service civil afin de remplir son obligation de servir. Au demeurant, dans la mesure où une décision d'admission au service civil n'est pas notifiée avant l'expiration d'un délai de cinq semaines (un délai de réflexion de quatre semaines suivi d'un délai de confirmation d'une semaine) (cf. courriel de M. G_____ du 13 juillet 2015) et que le recourant n'aurait, suite à sa demande d'admission du 7 juillet 2015, pas pu commencer son affectation avant le début du mois de septembre 2015, il convient de déduire de la période de latence les cinq semaines susvisées, de sorte qu'en fin de compte, cinq semaines se sont écoulés entre la fin de la formation en juin 2015 et l'entrée en service civil le 7 septembre 2015, ce qui correspond à une période de latence qui n'est pas sensiblement supérieure aux trois semaines évoquées par l'intimée. c. Partant, au vu de l'ensemble de ces circonstances, le recourant doit être considéré comme une personne ayant terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service au sens de l'art. 1 al. 1 let. c RAPG. Cela étant, contrairement à ce que paraît croire le recourant, l'immédiateté n'entraîne pas forcément la réévaluation de l'APG d'après le salaire versé selon l'usage local dans la profession concernée, puisque cette disposition ne fait que présumer de manière réfragable que

A/2242/2016 - 18/20 - les personnes visées auraient débuté une activité lucrative si elles n'avaient pas dû entrer en service (ATF 137 V 410 consid. 4.2.1). En l'occurrence, aucune preuve de recherche d'emploi n'a été établie, ni avant la fin de l'apprentissage, ni durant le service, ni à la fin de celui-ci. Le fait que le recourant allait débiter son service ne le privait pas de postuler à des offres d'emploi, dans la mesure où le recourant était conscient que le service militaire ou civil est d'une durée déterminée. Ensuite, si on peut admettre avec le recourant qu'à la suite de son accident, ayant nécessité des points de suture, il n'est pas critiquable qu'il ait pu bénéficier d'un arrêt de travail d'un mois, cela ne l'empêchait cependant pas d'effectuer des recherches d'emploi pour le cas où il ne serait pas admis au service civil en septembre 2015 (étant relevé qu'entre la demande et l'admission, un mois s'était écoulé) ou en vue d'un poste de travail pour la fin de son service civil. La situation du cas d'espèce n'est donc point similaire à celle relatée dans l'ATAS/1241/2013 susmentionné. De surcroît, après son opération de la main gauche, le recourant n'était pas hospitalisé et la mobilisation de sa main était possible, ce qui est corroboré par le fait qu'il a rapidement cherché une place d'affectation en tant que civiliste, de sorte qu'il aurait également pu et dû faire de même s'agissant d'une activité lucrative. D'ailleurs, le souhait du recourant d'entamer le service civil au lieu d'attendre la prochaine affectation au service militaire démontre qu'il n'avait pas cherché un poste de travail. À cet égard, l'attestation sur l'honneur, aux termes duquel il n'entreprendrait pas d'études à la fin de son service, est insuffisante ; en l'absence de recherches d'emploi, force est de conclure que le recourant ne pouvait pas espérer débiter une activité professionnelle ni avant ni pendant ni après son service, soit à compter du

E. 15

septembre 2016 au plus tôt, ce qu'il a confirmé dans sa réplique du 26 septembre 2016, dans laquelle il a mentionné que, s'il n'avait pas intégré le service civil, il se trouverait actuellement salarié. Cette affirmation n'est du reste qu'un postulat qui n'est étayé par aucun élément de preuve concret. En cela elle ne se distingue en rien que de la revendication de la présomption réfragable dont il a été question dans la jurisprudence fédérale mentionnée précédemment. Il faut néanmoins comprendre qu'à la fin de son service, le recourant n'exerçait pas encore une activité lucrative. Il n'a pas non plus produit de documents (ne serait-ce qu'une postulation) démontrant qu'il recherchait concrètement une telle activité pour les prochains mois, voire dès la fin de son service civil. En conséquence, sans l'affectation au service civil, le recourant n'aurait de toute manière pas exercé une activité professionnelle. d. Au vu de ce qui précède, si c'est à tort que l'intimée a nié que le recourant puisse se prévaloir d'avoir débuté son service civil immédiatement après la fin de sa formation; c'est en revanche à bon droit qu'elle a continué à lui verser dès le 29 décembre 2015 l'allocation minimum de CHF 62.- par jour. 9. Le recours s'avère ainsi mal fondé ; aussi sera-t-il rejeté.

A/2242/2016 - 19/20 - 10. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 89H al. 3 a contrario). 11. Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2242/2016 - 20/20 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.